PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 15 janvier 2026 à l'encontre de la société TIFLEX à PONCIN

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié en date du 20 mars 2002 au bénéfice de la société TIFLEX pour l'extension et l'exploitation de l'usine de fabrication de matériels et produits (encres) de sérigraphie et de marquage industriel implanté 10 avenue de la 1ère armée française Rhin/Danube à PONCIN;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2026 mettant en demeure la société TIFLEX de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2017 susvisé et de l'article 6.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2002 susvisé relatives à la mise en place de portes coupe-feu de degré une demi-heure, asservies à la détection incendie, dans le local de lavage des cuves d'encres ;

VU les photos transmises par l'exploitant par courriel du 28 juillet 2026 montrant l'installation de 2 portes coupe-feu aux entrées du local de lavage des cuves d'encres ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2026 établi à la suite de la visite d'inspection du 15 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 15 septembre 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les travaux liés à la mise en place des portes coupe-feu correspondent aux attentes et ont été réalisés dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure du 15 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ont été mises en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La mise en demeure engagée à l'encontre de la la société TIFLEX, par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2026 est levée.

Article 2

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON - ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 3

Le présent arrêté sera :
- affiché à la porte principale de la mairie de PONCIN pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société TIFLEX – 10, avenue de la 1ère armée Française Rhin Danube – BP 3 – 01450 PONCIN ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,
- au maire de PONCIN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 SEP. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Virginie GUERIN-ROBINET